



L'IMPACT DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN AFRIQUE DE L'OUEST (BENIN, NIGER ET SENEGAL)

AOUT 2021



AFRICA JUDGES & JURISTS FORUM

Forum Africain des Juges et Juristes (AJJF)

**L'IMPACT DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 SUR
L'ACCÈS**

À LA JUSTICE EN AFRIQUE DE L'OUEST

(BENIN, NIGER ET SENEGAL)

Aout 2021



REMERCIEMENTS

Je suis honoré que cette étude soit arrivée à son terme. Le rapport qui en découle est le résultat des efforts de collaboration d'un certain nombre de collègues. Il sied en particulier d'exprimer nos remerciements à l'équipe des deux experts qui ont mené la recherche et rédigé l'étude : Charles M Fombad, professeur de droit, chef du département de droit comparé, Institut de droit international et comparé, Faculté de droit, Université de Pretoria, Sud Afrique ; et Sègnonna Horace Adjolohoun, professeur extraordinaire et invité de droits de l'homme et de droit constitutionnel comparé, Université de Pretoria et Université d'Europe centrale. L'étude a bénéficié des commentaires du professeur Christopher Mbazira de l'Université de Makerere, Kampala, Ouganda, à qui j'exprime également la reconnaissance du Forum Africain des Juges et Juristes (FAJJ).

Cette étude fait partie de la mise en œuvre d'un projet plus large sur : « L'impact du COVID-19 sur l'accès à la justice en Afrique de l'Est et de l'Ouest », mis en œuvre par le FAJJ en 2021. Je souhaite exprimer ma sincère gratitude aux collègues du FAJJ, Notamment ceux du Secrétariat qui ont coordonné le projet. Leur gestion du projet a contribué de manière inestimable à son succès.

Je tiens à remercier l'organisation Open Society Foundation (OSF) pour son soutien financier qui a permis au FAJJ d'entreprendre cette étude. Nous sommes reconnaissants de la coopération active de leurs représentants. Les défis révélés par l'étude restent importants. La nécessité d'une collaboration continue afin d'atténuer les effets de la COVID-19 sur l'accès à la justice est suffisamment éloquente.

Je recommande cette étude à tous ceux qui s'intéressent à la promotion de l'accès à la justice dans la région – les ministères et organismes gouvernementaux, les groupes de la société civile, les organismes donateurs et les universités, entre autres. L'étude fournit des preuves solides des effets multiformes de la COVID-19 sur l'accès à la justice dans les pays étudiés. Il inspire également des interventions possibles à court, moyen et long terme.

Martin Okumu-Masiga

Secrétaire Général

Forum Africain des Juges et Juristes

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	i
AVANT-PROPOS	0
LISTE DES ABBREVIATIONS	1
RESUME	2
1. Introduction, contexte et objectifs de l'étude	4
1.1 Introduction	4
1.2 Objectifs, portée et méthodologie de l'étude.....	5
2. Un aperçu de l'état de l'accès à la justice avant la covid-19 dans les trois pays.....	5
2.1 Le contexte régional et international du cadre juridique.....	6
2.2 Aperçu du cadre juridique de l'accès à la justice avant la covid-19 au Bénin.....	8
2.2.1 Le cadre juridique de l'accès à la justice avant la covid-19 au Bénin	8
2.2.2 Niveaux d'accès à la justice au Bénin avant la covid-19.....	9
2.3 Aperçu du cadre juridique de l'accès à la justice avant la COVID-19 au Niger.....	10
2.3.1 Cadre juridique de l'accès à la justice avant la COVID-19 au Niger	10
2.3.2 Niveaux d'accès à la justice avant la COVID-19 au Niger	11
2.4 Aperçu du cadre juridique de l'accès à la justice avant la COVID-19 au Sénégal.....	11
2.4.1 Le cadre juridique de l'accès à la justice avant la COVID-19 au Sénégal	11
2.4.2 Niveaux d'accès à la justice au Sénégal avant la COVID-19.....	12
3. Mesures prises par les gouvernements pour lutter contre la COVID-19 et impact sur l'accès à la justice	13
3.1. Bénin	13
3.2 Niger.....	16
3.3 Sénégal	18
4. Défis posés par les mesures prises pour lutter contre la COVID-19 en matière d'accès à la justice. 20	
4.1 Bénin.....	20
4.2 Niger.....	20
4.3 Sénégal	22
4.4 Quelques efforts visant à répondre aux défis.....	24
5. Conclusion et recommandations	25
5.1 Conclusion	26
5.2 Recommandations.....	26
5.2.1 Recommandations au pouvoir exécutif.....	26
5.2.2 Recommandations au pouvoir législatif.....	28
5.2.3 Recommandations au pouvoir judiciaire.....	29
5.2.4 Recommandations aux OSC et aux autres acteurs du secteur de la justice.....	30
5.2.5 Recommandations aux partenaires au développement et aux parties prenantes régionales. 30	



AVANT-PROPOS

L'accès à la justice est l'un des secteurs ayant subi de graves répercussions régressives du fait de la pandémie de la COVID-19. Pour que l'accès à la justice soit garanti, certaines conditions préalables doivent être mises en place. Les individus et les groupes doivent avoir accès à des tribunaux indépendants où leurs différends juridiques sont résolus de manière impartiale conformément à la loi. Ils doivent avoir accès aux services juridiques qui leur sont nécessaires pour porter leurs affaires devant les tribunaux. Ces services doivent être abordables et physiquement accessibles. Les différends juridiques doivent être résolus en temps opportun et des recours efficaces doivent être rendus disponibles et fonctionnels. Avant la pandémie de la COVID-19, certaines de ces conditions préalables à l'accès à la justice n'étaient pas effectives pour certaines sections de la société, en particulier les groupes vulnérables qui comprennent les femmes, les enfants et les personnes handicapées qui sont économiquement marginalisées.

Cependant, la survenue de la pandémie de COVID-19 a réduit davantage l'accès à la justice. La pandémie et les mesures restrictives prises par les États ont perturbé l'accès du public aux systèmes et structures mis en place pour faciliter l'accès à la justice. Par exemple, l'accès du public aux bâtiments des tribunaux a été sévèrement restreint, tandis que les audiences ont été reportées pendant les périodes de confinement national. Dans certains cas, les juges et le personnel judiciaire ont contracté le virus et les tribunaux ont été fermés. La suspension de l'activité économique pendant les périodes de confinement national a augmenté le nombre de personnes ne pouvant plus faire face aux coûts des services juridiques et des litiges. Les restrictions à la circulation des personnes et aux rassemblements publics ont empêché de nombreuses personnes indigentes d'accéder à des services juridiques gratuits. Comme de nombreuses autres entreprises, les cabinets d'avocats sont en difficulté financière en raison de la crise économique provoquée par la pandémie.

Dans le but d'évaluer et d'examiner l'étendue de ces défis de manière exhaustive, le Forum Africain des Juges et Juristes africains (FAJJ) a commandé une étude de l'impact de la pandémie de la COVID-19 sur l'accès à la justice en Afrique de l'Ouest, en s'intéressant en particulier aux pays sélectionnés comme études de cas. L'étude a abouti au présent rapport. Nous espérons que ce rapport aidera les acteurs du secteur de la justice à mieux comprendre l'impact de la pandémie sur l'accès à la justice dans ces pays, les défis qui se sont posés et les solutions nécessaires pour relever ces défis.

Juge Moses Hungwe Chinhengo,

Président du Forum Africain des Juges et Juristes (FAJJ)

LISTE DES ABBREVIATIONS

OSC, Organisations de la société civile

RVL, Résolution virtuelle des litiges

MARD, Modes alternatifs de résolution des différends

TIC, Technologie de l'information et de la communication

IMPACT DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE

EN AFRIQUE DE L'OUEST

(BENIN, NIGER ET SENEGAL)

RESUME

L'objectif de cette étude est d'examiner l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'accès à la justice dans trois pays francophones d'Afrique de l'Ouest à savoir le Bénin, le Niger et le Sénégal. L'étude examine l'impact des mesures prises par les gouvernements de ces trois pays pour contrôler la propagation du virus relativement à l'accès à la justice, ainsi que les leçons qui peuvent être tirées de ces expériences et qui pourraient contribuer à une réponse plus efficace à des crises similaires dans le futur.

Les informations utilisées dans la préparation de ce rapport ont été obtenues auprès de trois chercheurs basés dans chacun des trois pays, ainsi que par l'étude et l'analyse de divers rapports traitant des questions relatives à l'accès à la justice dans les pays d'étude, avant et depuis le début de la pandémie.

Le cadre juridique de l'accès à la justice dans chacun des pays est examiné. Grâce à un certain nombre d'indicateurs continentaux et mondiaux, tels que le rapport de l'indice Mo Ibrahim sur la gouvernance africaine, les rapports du World Justice Project et les pratiques en matière de droits de l'homme du département d'État des États-Unis dans les trois pays, il a été possible d'obtenir quelques perspectives importantes sur l'état de l'accès à la justice dans ces pays avant le début de la pandémie. C'est dans ce contexte que l'étude examine les mesures prises dans chaque pays pour lutter contre la propagation du virus et l'impact qu'elles ont eu sur l'accès à la justice.

Il ressort clairement des informations générales sur les trois pays que chacun d'entre eux était non seulement unique de par sa situation géographique, économique et sociale, mais aussi de par la manière dont il a réagi et les défis qu'il a dû relever. C'est sur la base de ces points communs qu'un certain nombre de recommandations sont formulées à l'intention des cinq principaux acteurs du secteur de la justice, à savoir l'exécutif, le judiciaire, le législatif et les organisations de la société civile (OSC), ainsi que d'autres parties prenantes du secteur de la justice telles que les partenaires régionaux et au développement.

La principale recommandation faite aux acteurs de l'exécutif des trois pays est qu'un processus consultatif inclusif impliquant les acteurs du secteur de la justice est nécessaire pour préparer une réponse efficace, et que les réponses doivent accorder une attention particulière aux groupes marginalisés. Il est également recommandé que certains acteurs du secteur de la justice soient considérés comme des travailleurs essentiels. Afin de relever les énormes défis que représente l'arriéré des affaires, qui s'est aggravé pendant la pandémie, il est recommandé d'entreprendre une étude pour évaluer dans quelles mesures les systèmes judiciaires formel et informel pourraient se compléter.



En ce qui concerne le pouvoir législatif, bien qu'il soit encore en mesure de fonctionner normalement, il est recommandé qu'il soit plus robuste dans l'exercice de ses fonctions de contrôle à un moment où l'exécutif s'amplifie et qu'il se prépare également à la possibilité de sessions virtuelles au cas où la crise s'aggraverait.

En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, il est recommandé que les tribunaux ne se considèrent plus comme des lieux mais plutôt comme un service. À ce titre, pour faire face au problème des arriérés d'affaires, qui est aggravé par des pandémies comme celle du COVID-19, il faut se préparer à la résolution virtuelle des litiges (RVL). La RVL devrait être complétée par un recours accru aux modes alternatifs de résolution des différends (MARD). Il est également recommandé que le système judiciaire accorde une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables de la société dont la situation est souvent aggravée par une telle crise.

Compte tenu du rôle important que jouent les OSC et les autres parties prenantes du secteur de la justice, il est recommandé ce qui suit : premièrement, elles devraient continuellement faire mieux connaître les différents forums moins coûteux qui permettent d'accéder à la justice pour différentes questions juridiques, tels que les organismes de défense des droits de l'homme et les organismes d'aide juridique ; deuxièmement, ils devraient être plus proactifs dans le contrôle de l'exécutif et, en particulier, utiliser des litiges stratégiques pour faire face à tout abus de pouvoir de la part de l'État et des services gouvernementaux tels que l'armée et les services de police.

Enfin, l'importance du rôle joué par les partenaires et les institutions régionales a été notée. Il a donc été recommandé que ces parties prenantes élaborent des programmes visant à renforcer la numérisation des principaux services de justice et des institutions judiciaires dans les pays concernés, en mettant l'accent sur l'accès effectif des utilisateurs et l'administration efficace de la justice par les agents. Il est également recommandé aux communautés économiques régionales et aux autres organisations intergouvernementales régionales de mettre à profit leurs cadres normatifs et institutionnels pour garantir l'harmonisation des pratiques et de la gestion de la pandémie dans le respect des normes minimales prévues par les obligations internationales contractées par les États concernés.

En conclusion, on relève que la pandémie a offert l'opportunité de passer en revue les systèmes de justice dans les pays d'étude dans leur ensemble afin de voir comment de nouveaux processus et procédures peuvent être développés pour moderniser les systèmes de justice archaïques hérités qui sont devenus dysfonctionnels. Les difficultés d'accès à la justice n'étaient que le symptôme d'un problème plus profond qui doit être traité de toute urgence.



1. Introduction, contexte et objectifs de l'étude

1.1 Introduction

Le système judiciaire est l'un des secteurs qui a été fortement perturbé par les mesures extraordinaires adoptées par la plupart des pays du monde pour combattre la pandémie de COVID-19. L'obligation de protéger les droits fondamentaux de l'homme en général, et de garantir l'accès à la justice en particulier, est d'une importance capitale, notamment pour s'assurer que les gouvernements n'abusent pas des pouvoirs supplémentaires qui leur sont généralement accordés pour faire face à des crises telles que celle du COVID-19. Il s'agit d'une obligation qui, conformément à la plupart des lois nationales, ainsi qu'au droit international, n'est pas entamée par les mesures d'urgence nationales adoptées par les Etats.

Cette étude s'intéresse à l'impact des mesures adoptées par trois pays francophones d'Afrique de l'Ouest, à savoir le Bénin, le Niger et le Sénégal, sur l'accès à la justice. Avant d'examiner le contexte et les objectifs de l'étude, une brève présentation des trois pays est utile.

Le Bénin est le plus petit des trois pays, avec une superficie de 112.760 Km². Il est situé le long de la côte, dans la Baie du Bénin. Près de la moitié de sa population de 12,4 millions¹ d'habitants est urbaine et se concentre principalement à Cotonou, la plus grande ville du pays. Les provinces du sud représentent un quart de la superficie totale mais sont habitées par plus de deux tiers de la population totale. Les quatre villes les plus peuplées sont Cotonou (780.000), Abomey-Calavi (385.755), Djougou (237.040) et Porto-Novo (34.168). Le Bénin est reconnu pour l'un des pays icône de la démocratisation des années 1990 en Afrique et qui a joui d'une stabilité politique depuis lors.

Contrairement au Bénin, le Niger est un vaste État enclavé et aride, situé à la lisière du désert du Sahara. Il couvre une superficie de 1 270 000 km² et est le plus grand pays d'Afrique occidentale. La population du Niger est de 25,1 millions d'habitants. Bien qu'elle soit inégalement répartie, la plupart de la population est concentrée dans le sud et les quatre villes les plus peuplées sont Niamey (774, 235), Zinder (191, 424), Maradi (163, 487) et Agadez (124, 324). A l'opposé du Bénin qui affiche une urbanisation de 48,4% de la population totale, celle du Niger n'est que de 16,5%. Classé par l'ONU comme l'une des nations les moins développées du monde, le Niger est politiquement instable depuis son indépendance et une rébellion dans le nord depuis le début des années 1990 a ajouté à son instabilité politique. Ces dernières années, le Niger est devenu une route de transit importante pour les migrants se dirigeant vers l'Europe.

¹ Voir, Worldometer, population du Bénin en juillet 2021, disponible sur, <https://www.worldometers.info/world-population/benin-population/> (consulté en juillet 2021).

² Voir, Worldometer, Niger population in July 2021, disponible sur, [https://www.worldometers.info/world-population/niger-population/#:~:text=The%20current%20population%20of%20Niger,the%20latest%20United%20Nations%20data.\(consulté en juillet 2021\).](https://www.worldometers.info/world-population/niger-population/#:~:text=The%20current%20population%20of%20Niger,the%20latest%20United%20Nations%20data.(consulté en juillet 2021).)



Le troisième pays d'étude, le Sénégal, avec une côte sur l'océan Atlantique, abrite 17,2 millions³ de personnes. Son taux d'urbanisation est de 49,4 %, un quart de sa population vivant dans la région de la capitale, Dakar, et sa superficie totale est de 192 530 km². Les quatre plus grandes villes sont Dakar (2 476 400 habitants), Pikine (874 062 habitants), Touba (529 176 habitants) et Thiès (320 000 habitants). Le Sénégal fait partie des pays les plus stables d'Afrique, avec trois grandes transitions politiques pacifiques depuis l'indépendance en 1960.

1.2 Objectifs, portée et méthodologie de l'étude

L'étude a été réalisée dans le cadre d'un projet visant à évaluer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'accès à la justice et l'administration de la justice par les tribunaux dans certains pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique de l'Ouest. Cette étude, comme indiqué ci-dessus, s'intéresse en particulier à trois pays : le Bénin, le Niger et le Sénégal.

L'étude identifie et analyse l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'accès à la justice, y compris l'administration de la justice par les tribunaux, dans les trois pays. L'enquête est conçue pour déterminer, en ce qui concerne l'accès à la justice, quelles mesures ont été mises en place dans les trois pays et comment celles-ci ont eu un impact sur la qualité de la justice. L'objectif principal est d'identifier les moyens appropriés pour éviter que les mesures temporaires prises afin de contrôler la propagation du virus COVID-19 ne deviennent pas permanentes, et comment corriger les erreurs qui ont pu être commises au cours de ce processus. Enfin, l'étude formule des recommandations sur la manière dont cette crise pourrait être transformée en une opportunité d'innovation et de créativité pour promouvoir l'accès à la justice dans ces pays. Ceci est particulièrement important car le virus ne disparaîtra pas dans le court terme et a créé une nouvelle normalité à laquelle il faudra s'adapter.

2. Un aperçu de l'état de l'accès à la justice avant la covid-19 dans les trois pays

L'accès à la justice s'entend de l'accès aux cours, tribunaux et autres forums qui rendent la justice, et aux juges, dans un délai raisonnable. C'est l'un des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et qui fait partie intégrante de l'État de droit. À cet égard, il est nécessaire que l'accès à la justice soit égal ; les pauvres ne doivent pas être exclus sur la base de la pauvreté ; les femmes ne doivent pas être réduites au silence par la voix des hommes ; les jeunes doivent être protégés par les adultes lorsque cela est nécessaire ; et il doit y avoir une équité entre l'offre de justice dans les zones rurales et urbaines, et plus généralement, les intérêts et les besoins de tous les groupes marginalisés de la société doivent être pris en compte par le système juridique⁴. Fondamentalement, l'accès à la justice présume que les individus et les communautés ayant des besoins juridiques savent à quelles institutions s'adresser, obtiennent l'aide dont ils ont besoin et passent par un système qui offre une justice procédurale, substantielle et rapide. La question est de savoir si ceci a été le cas dans ces trois pays depuis l'apparition du virus en 2020 ?

³ Voir, Worldometer, population sénégalaise en juillet 2021, disponible sur le site <https://www.worldometers.info/world-population/senegal-population/> (consulté le 27 août 2021).

⁴ Voir également, Center for Reproductive Rights, "Access to justice during the COVID-19 pandemic", disponible sur le site <https://reproductiverights.org/wp-content/uploads/2020/12/Access-to-Justice-During-the-COVID-19-Pandemic-Factsheet.pdf> (consulté en juillet 2021).



Pour apprécier pleinement l'état des lieux depuis 2020, il est nécessaire de revoir brièvement l'état de l'accès à la justice juste avant le début de la pandémie de COVID-19. Pour ce faire, il y a lieu de rappeler brièvement le cadre juridique encadrant l'accès à la justice et les niveaux d'accès à la justice avant la pandémie dans chacun des trois pays. En examinant le cadre juridique, deux questions sont importantes : premièrement, dans quelle mesure le droit d'accès à la justice est reconnu et deuxièmement, si ce droit peut être limité, en particulier dans une situation d'urgence, telle que celle provoquée par la pandémie de COVID-19. Pour apprécier la qualité de l'accès à la justice avant la pandémie de COVID-19, plusieurs indicateurs continentaux et mondiaux sur la bonne gouvernance et l'Etat de droit, qui couvrent également des aspects de l'accès à la justice, sont utilisés comme références.

Bien que le cadre juridique soit généralement défini dans la constitution et d'autres textes de loi, il est souvent fondé sur ou influencé par les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il est donc nécessaire de faire précéder la discussion du cadre juridique dans chacun de ces pays d'un bref examen des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui ont pu influencer l'approche adoptée.

2.1 Le contexte régional et international du cadre juridique

Un certain nombre de traités régionaux et mondiaux et les pratiques qui en découlent, auxquels ces trois pays se sont engagés, prévoient l'accès à la justice et devraient en principe constituer la toile de fond sur laquelle le droit national est adopté et mis en œuvre. Au niveau régional, l'un de ces instruments est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) de 1981. La Charte africaine contient plusieurs dispositions qui reconnaissent et protègent indirectement plusieurs aspects du droit d'accès à la justice. L'article 3, qui garantit l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi, en est un exemple. Il en est de même de l'article 7(1) qui reconnaît le droit de tout individu à ce que sa cause soit entendue. Cette dernière disposition mentionne le droit à la défense, qui comprend le droit d'être défendu par le conseil de son choix et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une cour ou un tribunal impartial.

Au niveau mondial, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966, que les trois pays ont ratifié, contient plusieurs dispositions se rapportant à divers aspects de l'accès à la justice⁵. Les principales sont aux articles 2(3), 9, 14 et 26. L'article 4 pose de nombreuses conditions et restrictions sur les limitations que les Etats parties peuvent imposer pendant un état d'urgence. Dans son Observation générale n° 29, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a affirmé le principe selon lequel les Etats ne peuvent pas suspendre l'accès à la justice pendant un état d'urgence⁶. Tout en reconnaissant le fait que les Etats peuvent limiter ou déroger aux droits, il précise que les Etats doivent permettre au pouvoir judiciaire de contrôler ces restrictions et de garantir l'accès à des recours effectifs, même en cas d'urgence.

⁵ Un autre exemple de traité international qui reconnaît le droit d'accès à la justice est l'article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2008.

⁶ Voir, Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 29 : Article 4 : Dérogations en période d'état d'urgence », disponible sur, <https://www.refworld.org/docid/453883fd1f.html> (consulté en avril 2021).



Cependant, l'élan mondial actuel autour de l'accès à la justice découle en grande partie de son inclusion dans l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable (Agenda ODD 2030). C'est la première fois que la justice est inscrite à l'ordre du jour du développement international. L'objectif 16.3 de l'Agenda 2030 appelle les gouvernements, en collaboration avec la société civile, les citoyens et le monde des affaires, à « promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et à assurer l'égalité d'accès à la justice pour tous. » Dans ce cadre, les États aspirent à « promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives pour le développement durable, à assurer l'accès à la justice pour tous et à mettre en place des institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux. » La question est cependant de savoir dans quelle mesure cela a affecté l'accès à la justice dans les trois pays objet de la présente étude⁷.

Au niveau régional, les institutions judiciaires et quasi-judiciaires supranationales ont également adopté diverses mesures qui peuvent être considérées comme des normes permettant de déterminer les équilibres entre la nécessité de ne pas interrompre complètement l'administration de la justice et les impératifs de garantie de la santé et de la sécurité des personnes concernées. À cet égard, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) a interrompu, le 20 mars 2020, sa 56^{ème} Session ordinaire en cours en réponse à l'augmentation des cas de COVID-19 dans le cadre de la toute première vague de la pandémie sur le continent⁸. Le Président de la Cour indiquait alors dans sa déclaration que cette décision avait été prise dans le but « d'agir de manière décisive dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de tous les juges, du personnel et des résidents d'Arusha et au-delà ». Depuis, la Cour mène ses activités judiciaires de manière virtuelle, en tenant ses sessions en ligne, y compris pour le prononcé des arrêts et la tenue des audiences⁹. Les délais ont également été suspendus ou prolongés pendant plusieurs semaines dans les affaires encore en attente d'échange de conclusions afin de permettre aux parties de déposer leurs observations. Le personnel de la Cour a travaillé à domicile et au siège de la Cour elle-même, par rotation. Dans certains cas, la Cour a également décidé *suo motu* d'accélérer l'examen d'affaires concernant des requérants qui étaient incarcérés et risquaient d'être contaminés.

Il est également important de noter que, le 16 juillet 2021, la Cour a rendu *un avis consultatif sur le droit de participer au gouvernement de son pays dans le contexte d'une élection tenue pendant une urgence de santé publique ou une pandémie*, telle que la crise du COVID-19¹⁰. Dans ledit avis, la Cour a estimé que les États ont un pouvoir discrétionnaire quant au report des élections en période d'urgence en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des

⁷ On peut également noter que l'Agenda 2063 de l'Union africaine comprend des objectifs qui traitent des droits de l'homme et de l'État de droit, qui font de la justice une pierre angulaire de la réalisation des objectifs de l'Union et dudit Agenda 2063 <https://au.int/en/agenda2063/goals> (consulté le 17 mai 2021).

⁸ Cour africaine, « La Cour africaine suspend sa 56^{ème} session ordinaire en raison de l'épidémie de coronavirus » <https://www.african-court.org/wpafc/african-court-suspends-its-56th-ordinary-session-because-of-outbreak-of-coronavirus/> (consulté le 17 mai 2021).

⁹ Cour africaine, « Suspension des délais en raison des mesures prises en réponse à COVID-19 » <https://www.african-court.org/wpafc/suspension-of-time-limits-due-to-the-measures-taken-in-response-to-covid-19/> (consulté le 17 mai 2021).

¹⁰ Demande d'avis No. 001/2020 de l'Union panafricaine des avocats <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/60f574/3a6/60f5743a61e75369142990.pdf> (consulté le 23 juillet 2023).



peuples, lue conjointement avec la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. La Cour a cependant conseillé que le report soit une exception et que, lorsqu'il est décidé du report, les élections soient sûres et inclusives, même dans des circonstances où diverses restrictions sont mises en œuvre, lesquelles doivent alors respecter la légalité, la proportionnalité et la non-discrimination ainsi que l'intérêt et la santé publics.

Des mesures similaires ont été adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, basée à Banjul. La Commission a adopté plusieurs résolutions sur la pandémie de COVID-19 en Afrique, au Cameroun, et concernant les réfugiés et les migrants¹¹.

Il convient maintenant de voir dans quelle mesure ces instruments régionaux et internationaux ainsi que les pratiques de leurs organes juridictionnels ou quasi-juridictionnels ont influencé le cadre juridique adopté dans chacun des trois pays.

2.2 Aperçu du cadre juridique de l'accès à la justice avant la covid-19 au Bénin

2.2.1 Le cadre juridique de l'accès à la justice avant la covid-19 au Bénin

Comme nous l'avons souligné précédemment, le cadre de l'accès à la justice dans la plupart des pays est généralement défini par la constitution puis précisé dans la législation ordinaire. L'avantage d'une telle consécration constitutionnelle est qu'elle garantit que ce cadre est à l'abri de tout changement arbitraire au gré des caprices du gouvernement pour convenance politique en étant soumis à la majorité parlementaire qualifiée nécessaire pour amender la constitution.

Il est surprenant de constater que la Constitution du Bénin, largement considérée comme l'une des plus progressistes d'Afrique francophone, comporte une Déclaration des droits qui ne contient aucune disposition spécifique garantissant le droit d'accès à la justice. Celui-ci ne peut être déduit directement que de l'article 7 de la Constitution¹². A cet égard, l'article 7 dispose : « Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois ». Cela signifie donc que toutes les dispositions de la Charte africaine qui reconnaissent et protègent indirectement plusieurs aspects du droit d'accès à la justice font partie intégrante du droit positif béninois. Certains instruments législatifs discutés ci-dessous réglementent également l'accès à la justice. Cela signifie que le cadre juridique de l'accès à la justice est essentiellement basé sur la législation ordinaire et d'autres lois subsidiaires. En dépit de ce que l'article 7 de la

¹¹ Voir Commission africaine, Résolution 449 sur les droits de l'homme et des peuples comme pilier central d'une réponse réussie au COVID-19 et du relèvement de ses impacts socio-politiques - ACHPR/Res. 449 (LXVI) 2020. <https://www.achpr.org/sessions/resolutions?id=480> (consulté le 17 mai 2021), Résolution 442 sur la détérioration de la situation des droits de l'Homme au Cameroun pendant la période du COVID-19 - ACHPR/Res. 442 (LXVI) 2020.

<https://www.achpr.org/sessions/resolutions?id=473> (consulté le 17 mai 2021), et Résolution 470 sur la protection des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants dans la lutte contre la pandémie de Covid-19 en Afrique <https://www.achpr.org/sessions/resolutions?id=500> (consulté le 17 mai 2021).

¹² Par exemple, dans une affaire qui impliquait un retard déraisonnable dans la transmission d'un appel d'une juridiction inférieure à une juridiction supérieure, la Cour constitutionnelle du Bénin, après avoir observé que la Constitution ne contient pas de dispositions traitant du procès équitable, s'est appuyée sur les dispositions de l'article 7(1)(a) et (e) de la Charte africaine. Voir la Constitution de 1990 telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019.



Constitution béninoise stipule que la Charte africaine fait partie intégrante de la Constitution et du droit national béninois, la Cour constitutionnelle du Bénin a fait référence à la Charte dans plusieurs affaires mais « constate rarement une violation de la Charte en tant que telle »¹³. Au contraire, la Charte n'est utilisée que comme un instrument subsidiaire à la Constitution. Il ne semble y avoir que deux espèces dans lesquelles la Cour constitutionnelle fait une application directe de la Charte. Dans l'un de ces cas, elle s'est appuyée sur la Charte comme source directe de violation parce que la Constitution ne disposait pas une base adéquate pour traiter la question. L'affaire concernait un délai non raisonnable dans la transmission d'un pourvoi d'une juridiction inférieure à une juridiction supérieure¹⁴. La Cour a noté que la Constitution ne contient pas de dispositions traitant du procès équitable et s'est donc appuyée sur les dispositions de l'article 7(1)(a) et (e) de la Charte. Dans le second exemple, la Cour a également appliqué directement une disposition de la Charte même s'il s'en est dégagé l'impression que la disposition particulière était considérée comme « *self-executing* »¹⁵.

La Constitution béninoise traite de la déclaration de l'état d'urgence d'une manière ambiguë. Selon l'article 101 de la Constitution, « ... l'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des ministres, après avis de l'Assemblée nationale ». C'est une approche qui soulève plus de questions qu'elle n'apporte de réponses. Par exemple, que se passerait-il si le Conseil des ministres ou l'Assemblée nationale ne pouvait pas se réunir ? L'absence de définition des circonstances dans lesquelles l'état d'urgence peut être invoquée laisse une place considérable à une législation potentiellement partielle et intéressée sur la question.

2.2.2 Niveaux d'accès à la justice au Bénin avant la covid-19

Comme mentionné précédemment, plusieurs indicateurs continentaux et internationaux sur la bonne gouvernance et l'Etat de droit, qui couvrent également des aspects de l'accès à la justice, ont été utilisés pour donner un aperçu du niveau d'accès à la justice dans les trois pays avant le déclenchement de la pandémie. L'un des plus importants de ces indicateurs est l'Indice Ibrahim Mo sur la gouvernance en Afrique de 2020 qui montre que les processus judiciaires se sont détériorés dans les pays africains au cours de la dernière décennie. Comme raison, le rapport mentionne un accès limité et financièrement moins accessible à la justice, la garantie limitée d'une procédure régulière et équitable, ainsi que des retards importants et une moindre efficacité de la justice. Toutefois, le rapport note qu'au cours des cinq dernières années, des progrès ont été réalisés en matière d'accès à la justice et d'accessibilité financière, ce qui se traduit par une légère amélioration dans l'efficacité des procédures judiciaires entre 2015 et 2019¹⁶.

D'une manière générale, la qualité de la justice au Bénin est fortement compromise par la faible marge de manœuvre en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire. Les juges sont nommés et peuvent être démis de leurs fonctions par le Président de la République, visiblement sur la base de « l'avis » ou de « l'opinion » du Conseil supérieur de la magistrature¹⁷. Non seulement

¹³ Voir Frans Viljoen, *International human rights law in Africa*, op. cit. p. 520.

¹⁴ Voir la décision DCC 05-114 du 20 septembre 2005.

¹⁵ Voir *Okpeitcha c. Okpeitcha* (2002) AHRLR 33 (BnCC2001) paragraphe 11.

¹⁶ Voir Fondation Mo Ibrahim, « Rapport 2020 de l'indice Ibrahim sur la gouvernance africaine », disponible à l'adresse <https://mo.ibrahim.foundation/iiag/downloads>, p. 52.

¹⁷ Voir les articles 127-130 de la Constitution du Bénin.



le Président de la République préside lui-même cet organe et son Ministre de la justice est son assistant, mais il le convoque et détermine l'ordre du jour de ses réunions. Par conséquent, une véritable indépendance du pouvoir judiciaire pourrait être problématique. En outre, comme l'indique d'autres rapports, l'inefficacité de la justice, la corruption et la pénurie d'avocats dans certaines régions du pays entravent le bon déroulement des procédures civiles et pénales au Bénin. Le manque de ressources contribue souvent à des détentions provisoires prolongées et les arrestations et détentions arbitraires sont monnaie courante¹⁸. Certains autres rapports non seulement confirment ces défis mais ajoutent que dans de nombreux endroits, la charge de travail écrasante, le manque d'espace et d'équipement adéquats ainsi que les transports inadéquats ont été des obstacles majeurs à l'accès à la justice¹⁹.

L'une des études les plus complètes sur l'accès à la justice a été réalisée par le World Justice Project. La dernière en date est son module d'enquête 2018 General Population Poll sur les besoins juridiques et l'accès à la justice²⁰. Selon cette enquête, seuls 58% des citoyens béninois savaient où s'adresser lorsqu'ils étaient confrontés à un problème juridique, seuls 19% ont pu accéder à une aide et 41% des citoyens ont connu des difficultés à obtenir une réponse à leurs problèmes juridiques. C'est en somme l'état des lieux de l'accès à la justice au Bénin avant le début de la pandémie de COVID-19.

2.3 Aperçu du cadre juridique de l'accès à la justice avant la COVID-19 au Niger

2.3.1 Cadre juridique de l'accès à la justice avant la COVID-19 au Niger

Contrairement à la Constitution du Bénin, bien que la Constitution du Niger contienne des dispositions élaborées reconnaissant et protégeant plusieurs droits fondamentaux de l'homme, elle ne fait référence à l'accès à la justice que de manière indirecte dans son préambule²¹. A cet égard, le préambule prévoit entre autres que le peuple nigérien :

« Proclame son attachement aux principes de la démocratie pluraliste et des droits de l'homme tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ;

Proclamer notre attachement aux instruments juridiques régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits de l'homme tels que signés et ratifiés par le Niger ».

Il se termine en disposant que le « préambule fait partie intégrante » de la constitution. Même si c'était le cas, ce qui est en soit pas évident, cela ne suffit pas pour que les instruments régionaux et internationaux mentionnés dans le préambule fassent partie du droit interne en

¹⁸ Voir, Freedom House, Freedom in the World 2020, rapport sur le Bénin 2021, disponible sur <https://freedomhouse.org/country/benin/freedom-world/2021>. Consulté en juillet 2021.

¹⁹ Voir, par exemple, le Département d'État américain, Country Reports on Human Rights Practices, Bénin, disponible à l'adresse <https://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices/benin/> (consulté juillet 2021).

²⁰ Disponible sur <https://worldjusticeproject.org/sites/default/files/documents/Access-to-Justice-2019-Benin.pdf> (consulté en juillet 2021).

²¹ Voir pour le Niger, la Constitution de 2010 avec les amendements jusqu'en 2017.



l'absence d'une incorporation explicite. Par conséquent, les principes fondamentaux relatifs à l'accès à la justice dépendent de ceux qui figurent dans la législation nationale et d'autres lois subsidiaires.

Le cadre constitutionnel gouvernant la déclaration d'état d'urgence pour faire face à des situations telles que celles posées par la pandémie de COVID-19 est également faible. L'article 68 stipule seulement que « le Président de la République, après délibération du Conseil des ministres, proclame l'état d'urgence dans les conditions déterminées par la loi ». Avec un langage aussi vague, il suffit d'une simple majorité parlementaire pour adopter une loi qui pourrait donner au président des pouvoirs étendus et potentiellement incontrôlés pour gérer les situations d'urgence.

2.3.2 Niveaux d'accès à la justice avant la COVID-19 au Niger

En raison de son cadre juridique assez faible pour l'accès à la justice, il n'est pas surprenant, à la lumière des indicateurs pris en compte et précédemment mentionnés, que les normes d'accès à la justice au Niger avant la pandémie de COVID-19 indiquent de sérieux problèmes.

L'indépendance de la justice est limitée par les pouvoirs étendus du président en matière de nomination et de révocation des juges, en raison de son contrôle sur le Conseil supérieur de la magistrature.²² En outre, le système judiciaire est aux prises depuis des années avec des problèmes d'inefficacité judiciaire, de corruption et de pénurie d'avocats dans certaines parties du pays, de manque de ressources entraînant des détentions provisoires prolongées, de lourdes charges de travail, de manque d'espace et d'équipement adéquats et de transports inadéquats qui ont constitué des obstacles majeurs à l'accès à la justice²³.

Les résultats de l'enquête du World Justice Project 2018 General Population Poll sur les besoins juridiques et l'accès à la justice au Niger apportent un éclairage supplémentaire sur la qualité de l'accès à la justice dans ce pays. Selon ce sondage, seuls 56 % des citoyens savaient à quelles institutions s'adresser lorsqu'ils étaient confrontés à des problèmes juridiques, seuls 25 % ont pu obtenir de l'aide et 31 % ont rencontré des défis dans la résolution de leurs problèmes juridiques.

2.4 Aperçu du cadre juridique de l'accès à la justice avant la COVID-19 au Sénégal

2.4.1 Le cadre juridique de l'accès à la justice avant la COVID-19 au Sénégal

Le cadre juridique sénégalais relatif à l'accès à la justice est relativement similaire à celui du Niger. En dehors du préambule à la Constitution auquel il est affirmé « l'adhésion » à plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et la mention que ledit préambule fait « partie intégrante » de la Constitution, il n'existe aucune disposition spécifique traitant de l'accès à la justice. En l'absence d'une incorporation totale de ces instruments, l'accès à la justice au Sénégal dépend entièrement de la législation ordinaire et de toutes autres normes subsidiaires adoptées en vertu de ladite législation.

²² Voir, article 119 de la Constitution du Niger.

²³ Voir par exemple le rapport 2020 sur le Niger, disponible sur <https://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices/niger/> (consulté en juillet 2021).



Le cadre juridique permettant de faire face aux situations d'urgence comme celle du COVID-19 est également faible. L'article 69 de la Constitution prévoit que « l'état de siège, comme l'état d'urgence », est décrété par le Président de la République selon des « modalités » à déterminer par la loi. En l'absence de disposition constitutionnelle expresse sur les circonstances dans lesquelles de telles déclarations peuvent être faites et sur les limites de leur usage, il s'agit de pouvoirs qui peuvent être facilement abusés lorsqu'ils ne sont réglementés que par la législation ordinaire²⁴.

2.4.2 Niveaux d'accès à la justice au Sénégal avant la COVID-19

Sur la base des indicateurs examinés, le Sénégal, comme les deux autres pays, a connu des difficultés pour traiter les questions d'accès à la justice. Les possibilités d'ingérence de l'exécutif dans le système judiciaire sont les mêmes que dans les deux autres pays. Bien que les constitutions de ces pays prévoient l'indépendance de la justice, celle-ci est susceptible d'être fortement compromise par le fait que le Président de la République préside le Conseil supérieur de la magistrature qui traite des nominations, des promotions et des questions disciplinaires. En conséquence, les juges pourraient être régulièrement soumis à des pressions de la part du gouvernement lorsqu'ils traitent des affaires de corruption et d'autres affaires impliquant de hauts fonctionnaires

Les problèmes de qualité de la justice qui ont eu un impact négatif sur l'accès à la justice sont peut-être plus graves. Les juges ont souvent été submergés par la charge de travail et les arriérés de dossiers, le manque d'espace adéquat et d'équipement de bureau²⁵. Des problèmes ont également été causés par le manque d'avocats (en particulier dans les régions situées en dehors de Dakar), la corruption judiciaire et la longue détention préventive qui porte atteinte aux droits des accusés.

La performance du Sénégal dans le module d'enquête 2018 du General Population Poll sur les besoins juridiques et l'accès à la justice pour les trois pays est étonnamment la plus mauvaise. Seuls 47% de ses citoyens savent à quelles institutions s'adresser lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes juridiques, 21% d'entre eux ont pu accéder à une aide tandis que 28% ont été confrontés à des difficultés en essayant de résoudre leurs problèmes juridiques.

C'est dans ce contexte qu'a été examiné l'impact des mesures prises par les gouvernements des trois pays pour freiner la propagation du virus et comment lesdites mesures ont affecté l'accès à la justice.

²⁴ Il faut noter que le Sénégal dispose d'une législation générale sur l'état d'urgence, qui inclut les circonstances dans lesquelles la mesure doit être adoptée. Voir Loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence.

²⁵ Voir, Freedom House, Freedom in the World 2021, rapport sur le Sénégal 2021 disponible sur <https://freedomhouse.org/country/senegal/freedom-world/2021> (consulté en juillet 2021) ; et aussi 2019 Country Report on Human Rights Practices : Sénégal, Bureau de la démocratie et des droits de l'homme, et du travail, disponible sur <https://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices/senegal/> (consulté en juillet 2021).



3. Mesures prises par les gouvernements pour lutter contre la COVID-19 et impact sur l'accès à la justice

Cette section examine les mesures prises par chacun des trois pays et l'impact qu'elles ont eu sur l'accès à la justice.

3.1. Bénin

Il convient de noter d'emblée que le Bénin pourrait être cité comme une exception en matière de mesures adoptées pour lutter contre la pandémie de COVID-19. L'approche adoptée à cet égard pourrait aussi bien être comprise comme faisant partie d'un nouveau mode de gouvernance dans ce pays. Dès l'apparition des premiers cas en mars 2020, le Président a prononcé un discours télévisé annonçant l'approche adoptée, à savoir « pas de restriction totale ». Le gouvernement n'a donc pas décidé d'une fermeture totale et n'a pas pris de mesure d'urgence contrairement à de nombreux autres pays de la région. La seule restriction mise en œuvre dès les premiers jours de la pandémie a consisté en une limitation des mouvements sur une durée de deux mois dans certaines villes principales du sud du pays, y compris la capitale économique, Cotonou²⁶. De même, le Parlement n'a pas adopté de loi spéciale accordant une dérogation aux forces de sécurité et de défense ou aux officiers de justice. L'évaluation de l'impact de la pandémie dans le secteur de la justice reflète donc l'impact globalement limité de la pandémie dans l'ensemble du pays.

Dans le cadre des mesures réglementaires visant à lutter contre la pandémie dans le secteur de la justice, le Ministre de la Justice a pris trois circulaires datées respectivement du 18 mars 2020, du 7 mai 2020 et du 30 juin 2020. Ces trois circulaires ont été prises dans le cadre du plan d'action COVID-19 du pays et ont été adressées à tous les chefs des juridictions notamment des tribunaux de première instance et des cours d'appel. Etaient également destinataires desdites circulaires, les tribunaux spécialisés tels que le Tribunal de commerce de Cotonou et la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme ainsi que les procureurs et greffiers en chef des tribunaux de première instance. Les circulaires ont été prises en exécution d'une décision du Conseil des ministres du 17 mars 2020.

Le premier arrêté du 18 mars 2020 a prévu plusieurs mesures de nature préventive visant à concilier le droit à la santé et la nécessité de garantir la continuité du service public de la justice²⁷. Elle portait sur les activités judiciaires concernant tant les procédures pénales que civiles.

En ce qui concerne les affaires pénales, en raison de considérations liées à l'ordre public et à l'équité des procès, le gouvernement a décidé de ne pas suspendre les procédures pénales mais de n'appliquer des restrictions. Dans les affaires faisant l'objet de poursuites, les mesures suivantes ont été mises en œuvre²⁸ :

²⁶ Gouvernement du Bénin, 'Informations coronavirus' <https://www.gouv.bj/coronavirus/> (consulté le 15 mai 2021).

²⁷ *Idem*.

²⁸ Rapport national du Bénin sur la COVID-19 et la justice, 2021 (dans le dossier des auteurs).



- a) limitation du recours aux mesures de garde et/ou de détention aux situations d'extrême nécessité ;
- b) en collaboration avec les services départementaux de la santé publique et de la police, des inspections régulières des cellules de garde à vue afin d'évaluer les conditions pouvant être préjudiciables à la santé et de prendre les mesures appropriées pour y remédier ; et
- c) limitation des gardes à vue aux infractions les plus graves contre les personnes et les biens ou aux personnes pour lesquelles une mesure de sûreté est mise en œuvre ou pourrait être envisagée.

En ce qui concerne les affaires faisant l'objet d'une enquête :

- a) les procureurs ont reçu l'instruction de ne demander la détention provisoire que dans les situations où aucune alternative n'était possible selon la loi ;
- b) les audiences publiques ont été limitées aux questions relatives à la liberté provisoire et à la détention ;
- c) des exemptions ont été faites concernant les personnes placées sous contrôle judiciaire ; et
- d) dans le domaine de la justice des mineurs, la priorité a été faite au traitement des cas de mineurs en détention en vue de limiter leur incarcération.

Les audiences ont été reportées dans les procédures pénales impliquant des personnes en liberté provisoire. En outre, des restrictions ont été imposées concernant les visites des lieux de détention. La libération sous caution a été accordée aux détenus à titre exceptionnel. Ainsi, 411 détenus purgeant une peine ou en détention provisoire ont bénéficié d'une libération sous caution.

En ce qui concerne les procédures civiles, la même ordonnance a prévu que les activités devaient se poursuivre avec un accès limité aux salles d'audience dans les cas urgents ou dans certaines affaires importantes telles que celles impliquant une demande de mesures provisoires, l'exécution des jugements, les affaires présentant un intérêt économique public important et celles impliquant la protection de l'enfant et de la famille. Seules ces affaires ont été entendues mais avec un nombre limité de personnes admises à l'audience. Pour toutes les autres affaires, les juridictions ont reçu l'ordre de reporter d'au moins un mois les procédures en cours tout en tenant les parties dûment informées.

Ces mesures ont été appliquées dans tous les tribunaux et les affaires ont été reportées de plusieurs semaines dans toutes les causes ordinaires. Le personnel des tribunaux a travaillé par rotation pendant au moins quatre semaines dans tout le pays. Le principal défi était cependant d'informer efficacement les usagers du système judiciaire, étant donné que de nombreux tribunaux ne disposaient pas de canaux de communication virtuels tels que des sites web. Le



Tribunal de commerce de Cotonou était une exception car il pouvait tenir ses usagers au courant de l'état de leurs affaires grâce à son site web²⁹.

Afin de donner plein effet aux mesures mises en œuvre par le gouvernement, l'Ordre des avocats du Bénin a pris un arrêté suspendant la participation de ses membres aux audiences devant toutes les juridictions du pays à compter du 19 mars 2020³⁰. Ils ont été autorisés à assister exceptionnellement aux audiences dans les affaires de demande de liberté provisoire et de détention en se conformant à toutes les mesures de sécurité émises par les autorités sanitaires.

Après une évaluation de la situation sanitaire à travers le pays, le gouvernement a décidé d'ordonner la reprise progressive des activités économiques et professionnelles à partir du 11 mai 2020. Dans le secteur de la justice, la reprise a été mise en œuvre dans le cadre de la troisième circulaire ministérielle du 7 mai 2020³¹. Cette circulaire a maintenu les directives et mesures adoptées dans le cadre de la circulaire précédente de mars 2020. Les présidents de juridictions et les procureurs ont reçu l'instruction d'organiser rapidement des sessions criminelles, en particulier pour les affaires impliquant des délinquants mineurs. Les autorités de poursuite ont également reçu l'instruction, lorsque la loi n'en dispose pas autrement, d'accélérer les procédures de libération sous caution pour les personnes inculpées et dont la détention n'est plus nécessaire aux fins de l'enquête.

Suite à ces changements, le Tribunal de Première Instance de Cotonou a tenu une session criminelle du 15 juin au 13 juillet 2020 au cours de laquelle 21 affaires concernant le jugement de 51 personnes en détention provisoire pour diverses infractions pénales ont été tranchées. Selon le Procureur de la République, cette session a permis au Tribunal de terminer le procès de « tous les accusés encore en détention préventive et dont l'instruction est terminée »³². Au Tribunal de Djougou, l'une des grandes villes du nord du pays, le Procureur de la République a enregistré 13 affaires pour la session criminelle, qui ont tous été jugés³³.

En raison de la pandémie, les tribunaux de commerce ont également connu des retards considérables dans le traitement des affaires relatives à la résiliation des contrats, au défaut de paiement des loyers, au recouvrement des créances et aux procédures collectives d'apurement du passif³⁴.

²⁹ Voir Tribunal de Commerce de Cotonou www.tribunalcommercecotonou.bj (consulté le 23 juillet 2021).

³⁰ Vincent Déguénon, « Bénin – Coronavirus : les avocats suspendent leur participation aux audiences » Benin webtv <https://archives.beninwebtv.com/2020/03/benin-coronavirus-les-avocats-suspendent-leur-participation-aux-audiences/> (consulté le 3 mai 2021).

³¹ Voir Circulaire n° 026/MJL/DC/SGM/DACS/DAPG/SA du 07 mai 2020 portant actualisation du plan d'action COVID 19/MJL.

³² Cotonou.com, « Session criminelle au tribunal de Cotonou : 21 dossiers à connaître » <http://news.acotonou.com/h/127208.html> (consulté le 15 mai 2021).

³³ Voir Agence Bénin Presse, « Justice / 13 dossiers inscrits au rôle de la 1ère session criminelle du tribunal de Djougou » <https://www.agencebeninpresse.info/web/depeche/40/13-dossiers-inscrits-au-role-de-la-1ere-session-criminelle-du-tribunal-de-djougou> (consulté le 15 mai 2021)

³⁴ Rapport national du Bénin sur la COVID-19 et la justice, 2021 (au dossier de la présente étude).



A titre de mesure générale, l'arrêté ministériel du 7 mai 2020 comportait également les directives suivantes qui visaient une reprise progressive des audiences :

- a) port obligatoire de masque pour tous les personnels et usagers de la justice ;
- b) lavage obligatoire des mains lors de l'accès aux locaux et/ou salles d'audience ;
- c) une distance d'au moins un mètre entre usagers ; et
- d) la limitation à 20 du nombre de personnes dans une salle d'audience.

Une autre mesure qui a contribué à lutter contre la pandémie tout en améliorant l'administration de la justice est la politique de dématérialisation mise en œuvre dans le système judiciaire. Le lancement d'une plateforme de numérisation des procédures a permis le dépôt des plaintes en ligne ainsi que d'autres services essentiels tels que la communication électronique entre les avocats et le tribunal, le suivi électronique de l'état des dossiers et la signification en ligne des décisions. Dans le même ordre d'idées, un arrêté pris conjointement par les Ministres de la justice et de l'économie sur la numérisation du Répertoire électronique des sûretés mobilières du registre du commerce et du crédit mobilier a permis d'améliorer de façon significative la relance des activités commerciales³⁵. La numérisation de certains processus et procédures judiciaires a permis aux acteurs économiques d'accomplir directement en ligne d'accomplir en ligne les formalités relatives aux sûretés³⁶.

3..2 Niger

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie, le gouvernement du Niger a adopté un plan consistant à instruire tous les acteurs du secteur de la justice pour appliquer les mesures retenues au niveau mondial, telles que le lavage des mains, l'utilisation de masques et la distanciation sociale. Ces mesures ont été appliquées dans tous les locaux des tribunaux et dans les salles d'audience. Il en fut de même pour les centres de détention où les mesures ont été mises en œuvre pour le personnel et les détenus avec le soutien de certains partenaires au développement. Les Organisations de la société civile ont également mené des activités de sensibilisation pour informer les usagers du système judiciaire sur la pandémie et encourager l'accès continu aux tribunaux et le dépôt des plaintes.

Le ministère de la justice a pris plusieurs actes pour lutter contre la propagation de la pandémie dans le système judiciaire. D'abord, une circulaire ministérielle du 20 mars 2020 a suspendu toutes les audiences jusqu'au 25 mars 2020³⁷. Une note de la Secrétaire générale du ministère,

³⁵ Arrêté interministériel No. 20/MJL/MEF/DC/SGM/DACS/SA/020SGG20 du 1^{er} avril 2020 portant modalité d'organisation et de fonctionnement du Répertoire Électronique des Sûretés Mobilières du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

³⁶ Gouvernement de la République du Bénin, 'Amélioration du Climat des affaires : Le Répertoire Électronique des Sûretés Mobilières du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier lancé' <https://www.gouv.bj/actualite/579/amelioration-climat-affaires-repertoire-electronique-suretes-mobilieres-registre-commerce-credit-mobilier-lance/> (consulté 18 May 2021).

³⁷ Circulaire no 0006/MJ/GS/SG du 20 Mars 2020 relative à la suspension de toutes les audiences jusqu'au 25 Mars 2020.



datée du 23 mars 2021, a régleménté le niveau minimum d'activité dans les tribunaux³⁸. Enfin, une circulaire ministérielle prise le 7 mai 2020 a renforcé les deux premiers actes en appelant tous les fonctionnaires travaillant dans le système judiciaire à reprendre effectivement le travail et en les avertissant des sanctions en cas de manquement³⁹.

Le premier acte a initialement suspendu toutes les activités des juridictions jusqu'au 25 mars 2020 le temps de réorganiser l'utilisation des locaux et des salles d'audience⁴⁰. La circulaire instruisait tous les hauts fonctionnaires du système judiciaire, c'est-à-dire les présidents des tribunaux de première instance et des juridictions d'appel, ainsi que les procureurs généraux, pour limiter l'activité judiciaire dans leurs juridictions, tant en termes de nombre de sessions que de nombre de personnes assistant aux sessions et d'organisation logistique sur les lieux des sessions. Les mesures applicables aux établissements de détention comprenaient la suspension des visites aux personnes détenues à partir du 20 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le strict respect des mesures de sécurité et la notification systématique et immédiate de tout cas suspect aux autorités sanitaires. La circulaire prévoyait également le réaménagement des cellules dans les centres de détention afin de respecter les normes de distanciation édictées par l'Organisation mondiale de la santé. Les procédures de détention provisoire et d'incarcération ont également été réorganisées de manière à ce que le recours à ces mesures se fasse principalement en cas d'infractions graves telles que le terrorisme, la criminalité économique et financière et les menaces pour la sécurité de l'État et la sécurité publique.

Le deuxième acte, daté du 23 mars 2020, a émis des directives détaillées pour faciliter une mise en œuvre efficace du premier acte. Ce deuxième acte prévoyait que les présidents de tribunaux travailleraient en rotation avec d'autres fonctionnaires de la justice et qu'il en serait de même pour les secrétaires sur une base hebdomadaire. Les audiences étaient limitées à une ou deux par mois, en fonction des matières concernées, l'accent étant mis sur les affaires pénales, économiques, les mesures urgentes, la détention provisoire. Le report systématique était appliqué pour toutes les autres affaires. Les rotations des juges n'étaient permises que dans la limite de trois juges par tribunal pour les cours d'appel. Dans les tribunaux de première instance, seul un fonctionnaire pour l'enregistrement des requêtes et deux pour les poursuites étaient mobilisés, bien que les procureurs et leurs collaborateurs travaillaient à plein temps pendant toute la durée des mesures. La rotation s'appliquait également aux greffes des tribunaux où seuls deux employés par semaine étaient autorisés tandis que les juges d'instruction travaillaient à temps plein et les juges de première instance à raison de deux juges par semaine. Les mêmes mesures s'appliquaient au personnel de tous les tribunaux de grande instance⁴¹.

Dans le même ordre d'idées, un décret présidentiel daté du 30 mars 2020 a accordé la grâce à 1 500 détenus dont la peine restant à purger était inférieure ou égale à neuf mois et aux

³⁸ Note de service du 23 mars 2021 relative à la mise en place d'un service minimum au sein des Cours et Tribunaux

³⁹ Arrêté du 7 mai 2020

⁴⁰ Ordonnance du 20 mars 2020, page 1.

⁴¹ Ministère de la justice du Niger, Note de service du 23 Mars 2020, relative au service minimum institué au sein des Cours et Tribunaux pendant la période de confinement http://www.justice.gouv.ne/images/2020/PDF/Note_de_service_du_23_Mars_2020.pdf (consulté le 6 mai 2021).



personnes âgées de plus de 70 ans⁴². Ces mesures s'étendaient également aux personnes vulnérables, à savoir les femmes, les enfants et les personnes souffrant de maladies graves ou chroniques⁴³. En revanche, elle excluait les personnes condamnées pour des infractions liées au terrorisme, au trafic de drogue, au détournement de fonds publics, à la sécurité de l'État, à la criminalité organisée et à d'autres infractions particulièrement graves⁴⁴.

Il convient de noter que la circulaire ministérielle du 20 mars 2020 a permis l'accès aux avocats mais dans le strict respect des mesures de sécurité et d'hygiène édictées. Le même acte s'appliquait à la nourriture et aux objets apportés aux détenus de l'extérieur des centres de détention.

La mise en œuvre de ces mesures ne s'est pas faite sans difficultés, avec notamment un ralentissement du travail, voire son arrêt total dans de nombreuses juridictions. La circulaire ministérielle du 7 mai 2020 avait en fait été prise lorsqu'il a été constaté que les mesures mises en œuvre avaient entraîné le non-respect des horaires de travail et le ralentissement du fonctionnement des services de la justice. Cette circulaire avait donc enjoint à tous les présidents de tribunaux de première instance et de cours d'appel de veiller à ce que l'ensemble du personnel de leurs juridictions reprenne le travail à temps plein à compter du 11 mai 2020, tout en respectant les mesures prises pour lutter contre la pandémie. La circulaire a également levé les restrictions sur les visites aux détenus en autorisant les visites complètes des conjoints et des membres de la famille proche dans le respect des directives de sécurité sanitaire.

Les mesures adoptées au Niger n'ont pas inclus le fonctionnement virtuel des tribunaux et la numérisation des procédures judiciaires.

3.3 Sénégal

En tant que mesure générale et initiale adoptée pour lutter contre la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Sénégal a proclamé, le 23 mars 2020, un état d'urgence sanitaire au niveau national. Cette mesure a autorisé toutes les autorités publiques à mettre en œuvre des mesures restrictives visant à lutter contre la pandémie. L'état d'urgence lié à la COVID-19 a été adopté sur la base du statut général de 1969 sur l'état d'urgence au Sénégal⁴⁵. L'article 2 de la loi prévoit que l'état d'urgence peut être décrété dans des circonstances où se produisent des événements susceptibles de conduire à une catastrophe publique. En application de l'état d'urgence, les autorités publiques ont pris plusieurs arrêtés dont certains ont eu un impact sur l'accès à la justice et le fonctionnement du système judiciaire. Comme mesure générale, le Ministre de l'intérieur a pris un arrêté prescrivant la restriction temporaire de la circulation des

⁴² Communiqué du Secrétariat général du Gouvernement du 30 mars 2020 ; Le Sahel, « Lutte Contre Le Coronavirus : le Président de la République gracie 1540 détenus dont M. Hama Amadou » <https://www.lesahel.org/lutte-contre-le-coronavirus-le-president-de-la-republique-gracie-1540-detenus-dont-m-hama-amadou/> (consulté le 5 mai 2021); Le Point, 'Niger : quand la covid-19 libère l'opposant Hama Amadou' https://www.lepoint.fr/afrique/niger-quand-le-COVID-19-libere-l-opposant-hama-amadou-31-03-2020-2369518_3826.php (consulté 5 mai 2021).

⁴³ *Idem.*

⁴⁴ *Idem.*

⁴⁵ Loi n° 69-029 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence, à l'état de siège et à la gestion des catastrophes naturelles ou sanitaires Modifiée par la loi n° 2021-18 du 19 janvier 2021 modifiant la loi no 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège.



personnes et des biens et la fermeture des frontières terrestres. Par exemple, les frontières aériennes ont été fermées du 18 mars 2020 au 15 juillet 2020. Ces mesures ont généralement restreint les mouvements à l'échelle du pays.

Dans le cadre desdites mesures, le ministère de la justice a introduit la dématérialisation des procédures notamment par le lancement d'une plateforme de numérisation principalement pour la justice commerciale. Cet outil a permis aux usagers de la justice d'accéder à l'information de façon virtuelle, de suivre les affaires en cours ainsi que l'issue des procédures et les décisions rendues par les tribunaux. La plateforme a également permis aux avocats et aux huissiers de justice de déposer des dossiers et des plaidoiries en ligne et d'assurer un suivi efficace de leurs affaires.

Les mesures adoptées pour lutter contre la pandémie comprenaient par ailleurs la prorogation des délais pour les affaires en cours. En raison de la restriction générale des déplacements dans le pays, les usagers de la justice n'étaient pas en mesure de respecter les délais de prescription des procédures. En réponse à cet état de choses, le Parlement a promulgué deux lois prévoyant la prorogation des délais prescrits⁴⁶ et la suspension des délais pour l'exécution de certains jugements⁴⁷. Ainsi, les délais ont été suspendus dans les procédures en matière civile, commerciale, administrative, fiscale et douanière à partir du 16 mars 2020 pour toute la durée de l'état d'urgence qui a été levé le 20 juin 2020. De même, les procédures et formalités dont la prescription a été sanctionnée de nullité ou de forclusion ont pu être exécutées dans le cadre de la prorogation de délai liée à la COVID-19.

Les mesures de prorogation de délai avaient été également appliquées aux ordonnances rendues par les tribunaux à l'exception des affaires urgentes. Ces mesures de prorogation de délai devaient expirer à la fin de l'état d'urgence⁴⁸. D'autres procédures étaient soumises aux mesures de prorogation de délai, notamment le délai d'introduction de l'action, les formalités, les déclarations, les enregistrements, les notifications et les publications. La même règle s'appliquait à l'exécution des jugements. Les recours et autres procédures qui auraient dû être engagés étaient réputés l'avoir été s'ils l'ont été dans un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence⁴⁹.

Les mesures adoptées concernaient également les personnes en détention. Une grâce présidentielle accordée en avril 2020 a permis de libérer 2000 prisonniers purgeant des peines de courte durée ou sur le point de terminer leur peine. Cette mesure visait expressément à décongestionner les prisons de façon significative afin d'enrayer la propagation du virus dans les établissements de détention et les prisons⁵⁰. Au cours de la même période, les personnes condamnées ou faisant l'objet de poursuites ont été placées en isolement dans des centres de

⁴⁶ Voir Loi no 2020-17 du 26 mai 2020 relative à la prorogation des délais échus et à la suspension de l'exécution forcée des décisions de justice.

⁴⁷ Voir Loi no 2020-16 du 26 mai 2020 portant suspension des délais de prescription, de l'exécution des contraintes par corps et prorogation des délais de recours et autres formalités en matière pénale.

⁴⁸ Voir l'article 3 de la loi sur la prolongation des délais.

⁴⁹ Voir l'article 3 de la loi sur la suspension du temps.

⁵⁰ République du Sénégal, « Plus de 2000 prisonniers graciés par le Chef de l'Etat en raison du corona virus » <http://www.big.gouv.sn/index.php/2020/03/27/plus-de-2000-prisonniers-gracies-par-le-chef-de-letat-en-raison-du-coronavirus/> (consulté 6 mai 2020).



détention spécialement prévus à cet effet afin d'éviter tout contact avec les autres détenus. Les visites aux personnes en détention ont également été suspendues.

La programmation des audiences normales des tribunaux a été suspendue pendant une courte période puis reprise intégralement.

4. Défis posés par les mesures prises pour lutter contre la COVID-19 en matière d'accès à la justice

4.1 Bénin

Comme indiqué précédemment, l'évaluation de l'impact de la pandémie dans le cas du Bénin doit être faite en tenant compte de ce que le pays n'a adopté aucune des mesures qui limitent systématiquement les droits et libertés. Les défis posés par les mesures adoptées pour enrayer la pandémie ont donc tourné autour de deux questions principales. Il s'agit de la sécurité sanitaire des fonctionnaires travaillant dans le système judiciaire et des usagers du système, et de la gestion de l'arriéré d'affaires résultant du report d'affaires non urgentes et de nouvelles affaires. En raison de l'impact global limité de la pandémie dans le pays, les activités ont repris, y compris dans le système judiciaire et le fonctionnement des tribunaux. Par conséquent, les avocats et les huissiers ont repris leurs services de façon normale. Un défi à noter est la difficulté d'observer la distanciation sociale dans les activités judiciaires en raison de l'état des infrastructures judiciaires⁵¹.

A certains égards, la pandémie a conduit à l'introduction de certaines mesures progressives qui ont finalement amélioré l'administration de la justice, notamment en ce qui concerne les litiges commerciaux. Par exemple, le Président et les membres du Conseil des investisseurs privés ont attiré l'attention sur la publication systématique des décisions de justice en ligne comme l'un de ces changements positifs⁵².

Dans l'ensemble, il apparaît que les juridictions qui ont pu recourir au fonctionnement virtuel et numérisé ont surmonté certains des principaux défis posés par la pandémie, à savoir les difficultés rencontrées par les usagers des systèmes judiciaires pour accéder aux tribunaux, aux services publics connexes, aux informations sur leurs affaires ; les retards dans l'obtention de la justice ; et les difficultés rencontrées par les officiers de justice et autres personnels d'appui pour traiter les affaires et administrer la justice de manière efficace. D'une part, la pandémie a rappelé l'importance de la technologie dans l'administration de la justice et a accéléré l'utilisation massive de cette technologie là où elle était absente. Cela a permis au pouvoir judiciaire d'être bien en avance sur les autres branches administration de l'Etat⁵³.

4.2 Niger

Les mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 au Niger ont eu un impact significatif sur le fonctionnement du système judiciaire à plusieurs égards. Par exemple, conformément à la circulaire du 20 mars 2020, les audiences en matière civile ont été

⁵¹ Rapport national du Bénin sur la covid-19 et la justice, 2021 (en possession des auteurs)

⁵² Banque Mondiale, « Le Bénin passe à une justice 2.0 » <https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2020/04/21/commercial-justice-20-benin-upgrades-its-system> (consulté le 16 mai 2021).

⁵³ Rapport national du Bénin sur la covid-19 et la justice, 2021 (dans les dossiers des auteurs).



suspendues. Dans les affaires pénales impliquant des procédures d'urgence ou provisoires, les audiences ont été tenues mais limitées à deux par semaine. De même, de nombreuses audiences ont été retardées en raison de l'application des règles de distanciation sociale. Cela a sérieusement affecté l'accès à la justice et le droit à un procès équitable, en particulier le droit à une justice rendue dans un délai raisonnable. Une baisse significative a été observée dans le nombre d'affaires enregistrées⁵⁴. Plus précisément, la suspension des audiences a entraîné une diminution du nombre de requêtes en matière civile et une légère augmentation des infractions signalées. Cette augmentation est due à l'accroissement du nombre d'infractions liées aux restrictions et autres mesures de fermeture qui ont été imposées. L'arriéré des affaires s'est donc accru⁵⁵.

La pandémie et les mesures prises pour y faire face ont également eu un impact sur le temps dans lequel les procédures judiciaires étaient conduites. Tout d'abord, les mesures ont eu un impact sur les délais, en particulier sur les délais d'ouverture des procédures, de dépôt des mémoires, d'appel, d'intervention, d'examen des mesures provisoires et d'exécution des jugements, notamment en ce qui concerne les biens immobiliers. Elles ont également affecté les procédures et les processus en matière sociale et commerciale. Les lois prévoient des délais spécifiques pour chacune de ces procédures mais lesdits délais n'ont pas pu être respectés en raison des mesures prises pour lutter contre la COVID-19. Le fonctionnement limité des tribunaux a notamment entraîné un ralentissement des procédures, y compris des procès, ce qui a provoqué des détentions indûment prolongées et violé le droit à un procès équitable. Le fonctionnement limité des tribunaux a par ailleurs eu pour conséquence l'impossibilité de présenter au juge dans les délais prescrits les personnes en détention.

La fermeture des tribunaux et le report des affaires ont également eu un impact sur les personnes concernées par des procédures urgentes, comme les femmes et les enfants victimes de violences domestiques, les détenus mineurs et même les avocats et les huissiers.

Dans l'ensemble, les mesures ont été appliquées de manière plus ou moins stricte dans l'ensemble du système judiciaire. Un impact supplémentaire a été la perte de revenus des auxiliaires de justice en raison de la diminution significative du traitement des dossiers. Au plus fort de la pandémie, notamment d'avril à juin 2020, les mesures mises en œuvre ont conduit à la suspension des procédures civiles et à un nombre limité d'audiences en matière pénale. Les audiences des tribunaux ont été suspendues et les affaires en cours ont été reportées, y compris celles présentant un caractère d'urgence. L'examen des affaires civiles a été suspendu pendant au moins trois mois après l'identification des premiers cas⁵⁶. Cela a conduit à la détention de personnes reconnues coupables d'avoir enfreint les règles de couvre-feu liées à la COVID-19,

⁵⁴ Ministère de la justice du Niger, Circulaire N° 0008/MJ/GS/SG du 07 mai 2020, relative à la reprise du travail, dès le Lundi 11 Mai 2020, dans toutes les juridictions du Ministère de la justice <http://www.justice.gouv.ne/index.php/les-actualites-1/247-circulaire-n-0008-mj-gs-sg-du-07-mai-2020-relative-a-la-reprise-du-travail-des-le-lundi-11-mai-dans-toutes-les-juridictions-du-ministere-de-la-justice> (consulté le 5 mai 2021).

⁵⁵ Rapport national du Niger sur la COVID-19 et la justice, 2021 (en possession des auteurs).

⁵⁶ Note de service du 23 mars 2021 relative à la mise en place d'un service minimum au sein des Cours et Tribunaux.



car elles n'ont pas pu être présentées à un juge dans le délai légal en raison des restrictions liées à la pandémie.

Ces mesures ont toutefois permis d'entendre certaines affaires considérées comme « urgentes ». Ceci constitue une violation du principe d'égalité de tous devant la loi. Si le recours à la grâce a amélioré la situation dans les centres de détention, cela n'a pas nécessairement résolu le problème de la surpopulation carcérale qui a exposé les détenus à l'infection par le virus.

La pandémie a aggravé les problèmes d'accès à la justice pour les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants. Avant la pandémie, le système judiciaire ne considérait pas les cas de violence sexiste comme des affaires urgentes⁵⁷. Ainsi, plusieurs affaires de viol, d'abus sexuels et de violence domestique n'ont pu être examinées en raison de la pandémie⁵⁸.

Le personnel judiciaire a également été affecté de manière significative par les mesures prises pour lutter contre la COVID-19. L'impact a été le plus ressenti par les fonctionnaires impliqués dans les enquêtes, les procédures pénales ainsi que les juridictions économiques et financiers qui devaient fournir un certain niveau de service minimum au plus fort de la pandémie. L'importance ou l'urgence des affaires qu'ils avaient à traiter ont eu une incidence sur ce service. Par exemple, les officiers de police et les juges d'instruction étaient exposés à des risques d'infection étant donné qu'ils devaient continuer à mener des interrogatoires, procéder à des arrestations et à des fouilles pour lesquelles le contact physique était inévitable ou à l'occasion desquelles les mesures restrictives ne s'appliquaient pas. La très modeste numérisation du système judiciaire dans le pays n'a pas fait une grande différence. De plus amples détails sur la numérisation au Niger sont fournis plus loin dans l'étude dans la section traitant des efforts entrepris pour surmonter les défis posés ou aggravés par la pandémie.

De manière générale, il y a lieu de constater que la pandémie a eu un impact significatif sur le fonctionnement du système judiciaire et l'administration de la justice au Niger. Une preuve notable en est la décision du 15 juin 2020 par laquelle la Cour constitutionnelle a estimé que la pandémie constitue un cas de force majeure. La Cour a ainsi conclu au motif que les circonstances causées par la pandémie justifiaient la suspension de l'inscription des Nigériens de la diaspora sur les listes électorales⁵⁹. La force majeure est un principe majeur du droit civil dont l'application exonère une partie de sa responsabilité lorsque l'événement concerné était externe, imprévisible et irrésistible.

4.3 Sénégal

Grâce aux réformes qui ont été mises en œuvre avant la pandémie, il semble que l'accès à la justice et l'administration de celle-ci se soient considérablement améliorés, principalement par la numérisation des processus. L'un des meilleurs exemples est celui du Tribunal de commerce

⁵⁷ Rapport national du Niger sur la covid-19 et la justice (en possession des auteurs).

⁵⁸ *Idem*.

⁵⁹ Arrêt no 04/CC/MC du 15 juin 2020.



de Dakar qui dispose d'un système en ligne entièrement opérationnel pour la gestion des affaires allant du dépôt des plaintes à l'accès aux jugements⁶⁰.

Cela dit, une évolution notable due à la mise en œuvre des mesures de lutte contre la pandémie est le contentieux de ces mêmes mesures devant les tribunaux. Les mesures administratives prises pour lutter contre la pandémie ont donné lieu à des affaires contentieuses que les tribunaux ont dû trancher. Les restrictions aux libertés ont donné lieu à des contestations de ces mesures devant les tribunaux administratifs, entre autres. Certains cas intéressants méritent d'être soulignés bien qu'ils soulèvent des controverses.

Par exemple, c'est dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prises pour lutter contre la COVID-19 que l'ancien président tchadien, Hissène Habré, a bénéficié d'une libération spéciale de 60 jours alors qu'il purgeait encore une peine d'emprisonnement à vie suite à sa condamnation le 27 avril 2017 par les Chambres africaines pour divers crimes internationaux⁶¹. Dans ladite requête, son avocat avait fait valoir que la pandémie constituait un risque sérieux pour son client qui est particulièrement vulnérable en raison de son âge avancé. Dans sa décision accordant la libération, le juge chargé de l'exécution de la peine privative de liberté au sein du Tribunal de Grande Instance de Dakar a relevé que la détention présente un risque accru d'infection pour les détenus âgés en raison de la pandémie et a estimé que Habré étant âgé de 78 ans, la mesure était légitime⁶².

Dans une autre affaire similaire une organisation de la société civile a déposé une requête devant la chambre administrative de la Cour suprême pour demander au gouvernement d'ordonner que tous les citoyens subissent des tests massifs afin de freiner la propagation du virus de la COVID-19. La Cour a rejeté la requête au motif que l'efficacité de la mesure demandée n'était pas étayée par des preuves scientifiques et que le gouvernement ne disposait pas nécessairement des moyens financiers, humains et matériels pour entreprendre un tel exercice⁶³.

Une autre action de la même nature, initiée par un groupe de Sénégalais de la diaspora, devant la même Cour, contestait la décision du gouvernement, aux premiers jours de l'état d'urgence, d'interdire le rapatriement au pays des dépouilles de personnes ayant succombé au virus à l'étranger⁶⁴. Bien que la juridiction eût rejeté la demande, le gouvernement a subséquemment révoqué l'interdiction. La Cour a pris cette décision principalement au motif que les restrictions étaient proportionnelles au but visé qui était de garantir la santé et la sécurité publiques.

⁶⁰ Voir Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar, « Comment saisir le Président par requête » <http://tribunaldecommerce.sn/comment-saisir-le-president-par-requete/> (consulté 16 mai 2021).

⁶¹ Alexandra Victoria Frenet, Amicus Info (12 juillet 2020) « La décision de libération d'Hissène Habré pour cause de Covid-19 et le non-paiement des réparations provoquent la colère de ses victimes » <https://info.amicus-curiae.net/afrique/hissene-habres-release-decision-due-to-covid-19-paired-with-the-failure-to-pay-reparations-cause-anger-among-his-victims/> (consulté le 16 mai 2021).

⁶² Voir Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, Cabinet du Juge de l'application des peines, Ordonnance du 6 avril 2020 accordant une permission de sortir au détenu Hissène Habré (en possession des auteurs).

⁶³ Voir *Nicolas Mendy et 10 autres c. Etat du Sénégal*, Ordonnance no 05 du 7 mai 2020, Affaire no J/188/RG/20 du 5 mai 2020.

⁶⁴ *Idem*.



4.4 Quelques efforts visant à répondre aux défis

La numérisation n'est généralement pas inconnue des systèmes judiciaires du Bénin, du Niger et du Sénégal. Ces trois pays ont mis en œuvre des méthodes de travail judiciaires électroniques bien qu'elles ne soient pas d'envergure identiques.

Comme indiqué précédemment, le Bénin s'est engagé dans la numérisation dans une mesure relativement limitée en utilisant le Tribunal de commerce de Cotonou comme juridiction pilote. Il apparaît que seul ce tribunal est accessible en ligne pour le dépôt d'une requête et le suivi des affaires en cours, et ceci n'est applicable qu'aux procédures de première instance à l'heure actuelle et donc pas aux affaires en appel⁶⁵. La numérisation a également été mise en œuvre dans une mesure assez limitée au tribunal de première instance d'Allada, une autre ville du sud du pays⁶⁶. Ce tribunal est une juridiction de fond de droit commun, qui relève de la compétence territoriale de la Cour d'appel de Cotonou. Il met en œuvre des services en ligne, notamment le dépôt des affaires et le suivi des procédures dans les affaires en cours. Ce test fait partie d'un plan plus large mise en œuvre par le gouvernement qui, selon le Ministre de la Justice, vise à une numérisation totale des services publics, y compris de tous les cours et tribunaux du pays⁶⁷. Dans le cadre d'une réforme générale du secteur de la justice, il est également possible de déposer une demande et d'obtenir une copie de casier judiciaire en ligne dans tout le pays⁶⁸.

Dans le cadre de la réforme générale visant à introduire l'utilisation de la technologie dans les procédures judiciaires, le Ministre de la justice a publié en 2020 un arrêté sur l'utilisation des moyens de communication électronique dans le système judiciaire⁶⁹. L'arrêté prévoit la transmission, dans le cadre de procédures judiciaires, de documents par ces moyens d'information entre le personnel de la justice, entre les parties ainsi qu'entre celles-ci et les tribunaux. Dans ce dernier cas, les informations transmises peuvent comprendre des dossiers, des images, des informations audio et vidéo. Le même arrêté prévoit la conception pratique et la mise en place de sites web d'information, de bureaux de relations publiques dans les tribunaux, ainsi que de plateformes en ligne pour la numérisation des procédures⁷⁰. C'est en application de cet arrêté que le gouvernement a rendu opérationnelle la numérisation des procédures au Tribunal de commerce de Cotonou en tant que tribunal pilote et le même règlement est appliqué pour étendre l'utilisation de la technologie dans les tribunaux du reste du pays.

⁶⁵ Voir *Matin Libre*, « Tribunal de Commerce de Cotonou : la digitalisation des actes actée » <https://matinlibre.com/2021/03/11/tribunal-de-commerce-de-cotonou-la-digitalisation-des-actes-actee/> (consulté le 16 mai 2021).

⁶⁶ Ministère de la justice, Tribunal de première instance de première classe d'Allada, <https://justiceetlegislation.bj/organisation-judiciaire/cour-appel-cotonou/tribunal-allada.html> (consulté le 17 mai 2021).

⁶⁷ *Idem*.

⁶⁸ Voir Ministère de la justice et de la législation, « Dématérialisation de l'administration publique béninoise Les e-services casier judiciaire et passeport désormais des réalités » <https://justiceetlegislation.bj/accueil/actualites-mjl/306-dematerialisation-de-l-administration-publique-beninoise-les-e-services-casier-judiciaire-et-passeport-desormais-des-realites.html> (consulté 16 mai 2021)

⁶⁹ Arrêté 2020 No 66/MJL/DC/SGM/DACS/SA/077SGG20 du 2 décembre 2020 fixant le cadre de l'emploi des moyens de communication électronique en justice.

⁷⁰ *Idem*.



La numérisation semble également émerger au Niger où les procédures sont progressivement informatisées dans les principaux tribunaux de première et de deuxième instance, comme l'illustre le Tribunal de Grande Instance de Niamey dans la capitale. Cependant, le personnel judiciaire, y compris les juges et les greffiers, n'est pas encore impliqué dans l'opérationnalisation des systèmes de gestion des affaires en ligne. L'absence de numérisation dans les autres régions du pays n'a pas laissé d'autre alternative que de procéder à un travail judiciaire manuel et donc à des contacts physiques qui ont inévitablement causé un risque de propagation du virus dans ces localités⁷¹.

Seuls certains acteurs du secteur de la justice ont été consultés dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures prises pour lutter contre la pandémie. Dans le cas du Bénin, certains hauts magistrats ont été associés et ont participé au processus. Il en va de même pour les avocats, le Barreau ayant publié un communiqué par lequel il apportait un soutien aux arrêtés du Ministre de la justice et appelait tous les avocats à collaborer au processus de mise en œuvre.

La situation du Niger semble quelque peu différente en tenant compte de ce que, pour des raisons liées aux mesures de restriction, la consultation menée dans le cadre de la présente étude n'a pas été entièrement réalisée. Les mesures auraient été adoptées de manière unilatérale par le ministère de la justice. Les mesures réglementaires telles que la suspension des audiences ont été contestées par de nombreux avocats qui ne comprenaient pas la raison d'être de ces mesures. Par exemple, la suspension des audiences a été perçue comme une ingérence du pouvoir exécutif dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire. De même, la catégorisation de certaines affaires comme urgentes par rapport à d'autres a laissé de nombreux acteurs sceptiques quant à l'approche adoptée par le gouvernement vis-à-vis du concept d'urgence lorsqu'il s'agit d'affaires judiciaires et d'administration de la justice. L'une des questions les plus controversées était la catégorisation arbitraire de certaines questions comme urgentes⁷².

5. Conclusion et recommandations

Dans les trois pays et sur la base des entretiens approfondis qui ont été menés et des recherches effectuées sur la question générale de l'accès à la justice, il a été constaté que les problèmes rencontrés étaient très similaires, bien que leur degré varie d'un pays à l'autre.

Dans l'ensemble, on peut retenir qu'avant la pandémie, les juges et les tribunaux des trois pays étaient déjà submergés par l'augmentation du nombre d'affaires, l'accumulation d'affaires et le rallongement des délais. Cette situation a été aggravée par la pandémie. Les systèmes judiciaires non modernisés, soutenus par des technologies dépassées, ont eu du mal à faire face à un nouveau monde où la distance sociale, le travail virtuel et l'échange électronique de documents sont devenus impératifs. Il n'y avait pas d'uniformité, car les tribunaux des grandes villes ont pu s'adapter lentement, tandis que ceux des petites villes et des régions éloignées ont tout simplement été fermés ou ont eu du mal à faire face aux restrictions imposées. Par conséquent, il n'y avait pas d'accès équitable à la justice pour tous. Le problème de l'inégalité a exacerbé la "fracture numérique" entre les zones urbaines et rurales et entre les générations des personnes plus âgées et celles des plus jeunes. La plupart des populations vulnérables, en

⁷¹ Rapport national du Niger sur la COVID-19 et la justice, 2021 (en possession des auteurs).

⁷² *Idem*.



particulier celles qui vivent dans les zones rurales, n'ont pas accès à l'internet ou n'en ont pas les moyens, ou encore l'analphabétisme est un facteur important qui les empêche d'accéder à la justice.

La pandémie ne disparaîtra pas dans le court terme et même si elle disparaissait, il est probable que de nouvelles pandémies surviennent. Dès lors, comment faire en sorte que les erreurs commises soient corrigées et que les différents pays puissent mieux se préparer aux futures pandémies ? Sur la base des investigations entreprises dans le cadre de la présente étude, il est possible de formuler un certain nombre de recommandations à l'attention des différentes institutions ou organes dont l'intervention est cruciale, à savoir l'exécutif, qui est généralement en charge de la gestion des affaires publiques, soutenu par le législatif et le judiciaire, ainsi que les OSC et autres acteurs du secteur de la justice, dont le rôle de soutien et de complémentarité est d'une importance capitale.

5.1 Conclusion

Les rapports sur l'état de la justice et du système judiciaire dans les trois pays indiquent qu'avant la pandémie, ces pays étaient déjà aux prises avec la gestion d'arriérés importants d'affaires, le manque d'espace et d'équipement de bureau adéquats et, peut-être plus grave encore, le manque d'engagement du gouvernement en faveur de l'indépendance du pouvoir judiciaire. À moins que ces pays ne s'engagent pleinement à respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire et à fournir aux tribunaux les ressources humaines et les infrastructures dont ils ont besoin, les problèmes d'accès à la justice ne seront guère résolus. Cela est d'autant plus vrai que la pandémie a aggravé le défi des arriérés des affaires et des délais démesurés qu'il entraîne. En s'appuyant sur certains des progrès réalisés en matière de TIC pendant la pandémie, les audiences à distance pourraient accélérer le retour progressif à une certaine forme de normalité. Toutefois, les gouvernements doivent être prêts à engager les ressources nécessaires.

La pandémie a donné l'occasion d'examiner les systèmes judiciaires de ces pays, ainsi que de l'Afrique dans son ensemble, afin de voir comment de nouveaux processus et procédures peuvent être développés pour moderniser le système judiciaire hérité qui est devenu dysfonctionnel dans la plupart des pays. Par exemple, n'est-il pas temps d'envisager d'autres formes de systèmes communautaires de résolution des conflits en empruntant des idées au système de justice formel et informel existant ? L'impact de cette pandémie sur l'accès à la justice n'a pas été aussi grave dans ces trois pays qu'il ne l'a été dans d'autres pays d'Afrique, le pire exemple étant l'Afrique du Sud. Le fait que ces trois pays aient pu faire face à la situation actuelle ne signifie pas qu'ils le pourront toujours, à moins que les leçons apprises ne soient sérieusement examinées et que de meilleures approches soient préparées pour les pandémies futures.

5.2 Recommandations

5.2.1 Recommandations au pouvoir exécutif

À l'échelle mondiale, tous les gouvernements ont été pris au dépourvu et leurs mesures d'urgence existantes n'avaient pas prévu une crise d'une telle gravité - il était donc inévitable que les mesures prises ne soient pas à la hauteur des exigences. Compte tenu des lacunes des gouvernements de ces trois pays, les mesures suivantes sont recommandées :



i) Les gouvernements doivent désormais prendre conscience de ce que les diverses retombées de toute crise, en particulier une crise d'une gravité sans précédent comme celle de la COVID-19, toucheront plus durement de nombreux groupes vulnérables tels que les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes déplacées, les migrants, les demandeurs d'asile, les victimes de violence fondée sur le genre et les personnes vivant au niveau du seuil de pauvreté ou en dessous. Ces groupes seront plus durement touchés que les autres franges sociales. Il est donc impératif d'adopter une législation spéciale mettant en place des institutions spécifiques en temps de crise pour veiller à ce que la situation critique de ces groupes ne soit pas exacerbée. Plus spécifiquement, cela doit inclure des mesures spéciales pour garantir l'accès aux services juridiques et à l'information juridique afin de répondre à leurs besoins ;

ii) Les gouvernements doivent veiller à ce que les acteurs essentiels du secteur de la justice, tels que les juges, les fonctionnaires de police, les professionnels fournissant l'aide juridique (tels que les avocats *pro bono*, les auxiliaires juridiques communautaires, les OSC fournissant une aide juridique et les autres défenseurs des droits de l'homme) soient classés comme travailleurs essentiels pendant les pandémies et ne pas perturber ou entraver leur travail. Plus précisément, les gouvernements doivent

a) garantir un accès continu aux tribunaux, à la justice et à des recours efficaces en priorité lorsqu'ils font face à des pandémies ;

b) assurer un accès continu à l'aide juridique, en particulier pour les personnes vulnérables ;

c) s'assurer du bon fonctionnement des mécanismes indépendants de contrôle et de réédition des comptes internes et externes (par exemple, les organes disciplinaires de la police, les commissions des droits de l'homme et les tribunaux).

iii) Pour répondre à la crise, les gouvernements devraient adopter un processus inclusif de consultation avec tous les acteurs clés pour développer des plans de réponse. Les acteurs clés comprennent le pouvoir judiciaire, le ministère public, les avocats chargés de l'application de la loi et de la défense, les associations du barreau, les OSC et toutes les autres parties prenantes concernées. Cela n'a pas été fait ou n'a pas été fait de manière organisée et inclusive pour assurer leur soutien et leur collaboration continus dans la mise en œuvre des mesures qui ont été adoptées ;

iv) Compte tenu de l'éternel problème des tribunaux en sous-effectif qui ne peuvent pas faire face aux arriérés d'affaires, il est temps pour les gouvernements de promouvoir sérieusement le système informel (tribunaux coutumiers), en plus d'encourager les modes alternatifs de résolution des différends (MARD) et de prendre enfin des mesures sérieuses pour investir dans le système émergent de résolution virtuelle des litiges (RVL) et dans la justice virtuelle. De même, la proximité géographique des systèmes informels ruraux rend inaccessible les systèmes formels urbains, qui sont considérés



comme coûteux, éloignés, déconnectés et rigides. Cette pandémie et son impact négatif sur l'accès à la justice constituent une occasion cruciale pour les gouvernements d'instituer un processus de réforme afin de déterminer comment les systèmes juridiques formels et informels peuvent être rendus plus efficaces. Ceci devrait se faire de manière à ce qu'ils puissent se compléter mutuellement et renforcer l'accès à la justice. Une telle approche doit aller de pair avec les processus coûteux mais progressifs de numérisation des tribunaux et d'équipement en matériel TIC nécessaire pour fonctionner dans l'environnement changeant des tribunaux d'aujourd'hui ;

v) La pauvreté, en particulier pendant les pandémies, affecte la capacité des justiciables à accéder à la justice en créant des obstacles à la représentation juridique, notamment pour les indigents et les femmes. Il est nécessaire d'introduire un système d'assistance judiciaire dans ces pays. Il est crucial que ces institutions aient accès à des niveaux de financement adéquats et à des ressources humaines efficaces, et qu'elles aient une bonne présence géographique. Leur rôle devrait être renforcé par des parajuristes qui peuvent offrir une opportunité significative d'accéder aux localités éloignées et rurales où l'accès à la justice pour les personnes pauvres est sévèrement limité.

5.2.2 Recommandations au pouvoir législatif

Les résultats de nos enquêtes suggèrent que les parlements des trois pays ont connu un fonctionnement normal. Outre les directives spéciales de sécurité sanitaire qui s'appliquaient à tous les secteurs, aucune restriction n'a été imposée à leurs sessions⁷³. Ceci n'est pas surprenant dans une ère marquée par l'extension des pouvoirs de l'exécutif, la récession démocratique et le constitutionnalisme populiste abusif qui a vu les parlements de la plupart des pays être de plus en plus marginalisés. En effet, les circonstances extraordinaires créées par la pandémie ont renforcé les pouvoirs de l'exécutif, ce qui aurait nécessité un contrôle parlementaire plus intense. En examinant les moyens susceptibles de rendre le rôle du Parlement plus efficace lorsqu'il est confronté à de telles urgences à l'avenir, il est recommandé que :

i) Le Parlement doit s'efforcer d'affirmer et d'exercer plus rigoureusement ses pouvoirs de contrôle et d'examen pour s'assurer non seulement que les autres pouvoirs, en particulier l'exécutif, n'abusent pas de leurs pouvoirs ou n'utilisent pas les périodes de crise pour saper la réédition des comptes démocratique, la transparence, la légitimité et le respect de l'Etat de droit ;

ii) Les parlements doivent désormais explorer et se préparer aux possibilités de tenir des sessions à distance à l'avenir. Pour ce faire, il faudra non seulement investir dans l'acquisition de TIC, mais aussi former les parlementaires à l'utilisation de ces équipements.

⁷³ Certains parlements, comme celui du Bénin, ont en fait reporté leurs vacances afin de traiter des questions d'urgence découlant de l'apparition de la pandémie et des mesures déployées par les dirigeants pour la contenir. Le Sénégal a connu une situation différente où plusieurs députés ont contracté la covid-19, mais cela n'a pas entraîné la suspension des sessions qui se sont poursuivies bien que le nombre de députés présents aux sessions ait été limité.



5.2.3 Recommandations au pouvoir judiciaire

Bien que les tribunaux des trois pays fonctionnent normalement, comme les tribunaux de nombreux pays africains, dans des circonstances difficiles, le pouvoir judiciaire peut entreprendre des mesures pour relever certains des nombreux défis de l'accès à la justice. Il s'agit notamment des mesures ci-après :

i) La nécessité de reconnaître que les tribunaux ne sont plus seulement un lieu mais un service. Les juges et autres fonctionnaires de la justice doivent donc être prêts à s'adapter au nouvel environnement opérationnel qui se dessine, dans lequel la présence physique au tribunal peut, en période de pandémie, devenir l'exception plutôt que la règle ;

ii) Le système judiciaire doit prendre les mesures nécessaires pour s'équiper afin de fournir des services MARD et RVL. Cela nécessitera une formation et des cours de recyclage réguliers sur l'utilisation des TIC et d'autres ressources numériques. Cette formation peut désormais être organisée à distance sur une base plus régulière ;

iii) Des tribunaux dans certains pays sont passés au numérique. Le pouvoir judiciaire devrait désormais permettre aux requérants de soumettre des demandes et d'autres documents judiciaires par courrier électronique et d'autres options en ligne pour l'échange de documents, ainsi que des procès à distance par vidéoconférence pour les audiences judiciaires. Il y a lieu de faire preuve de créativité et d'accorder une attention particulière aux obstacles spécifiques qui peuvent empêcher la pleine inclusion et la participation de toutes les parties, tels que l'inégalité d'accès à l'internet, le coût élevé de l'internet et d'autres défis auxquels sont confrontés les plaideurs disposant de peu de ressources ;

iv) L'étude montre que de nombreuses mesures introduites par le système judiciaire dans les trois pays ont été prises sans consultation adéquate des acteurs importants du secteur de la justice, en particulier les barreaux nationaux. En conséquence, la hiérarchisation des affaires « essentielles », « urgentes » ou « hautement prioritaires », sans que la compréhension de ces termes soit clairement définie, a pu conduire à un certain arbitraire judiciaire. Il est donc impératif que la réglementation concernant l'accès à la justice et les autres questions relatives à l'administration de la justice soient élaborées après consultation de toutes les parties prenantes du secteur de la justice ;

v) Dans ses processus et procédures, le système judiciaire doit accorder une attention particulière aux crimes contre les groupes vulnérables, tels que la violence sexiste, dont la fréquence et la gravité augmentent pendant ces crises.

vi) Enfin, le système judiciaire doit jouer résolument son rôle de rempart du constitutionnalisme et veiller, sans crainte, faveur ou préjugé, au respect du principe de légalité, de l'État de droit et des droits fondamentaux. Ceci est important en dépit des possibilités limitées d'indépendance du pouvoir judiciaire dans les trois pays.



5.2.4 Recommandations aux OSC et aux autres acteurs du secteur de la justice

Il n'y a pas eu suffisamment de preuves pour démontrer que les OSC et les autres parties prenantes du secteur de la justice ont joué un rôle particulièrement actif et constructif dans l'atténuation des défis à la justice qui ont surgi pendant la pandémie dans ces trois pays. Pourtant, ces organisations peuvent jouer un rôle crucial non seulement en se positionnant comme contre-pouvoir au gouvernement, mais aussi en faisant pression sur lui et sur la communauté internationale pour qu'ils fournissent de meilleurs services et limitent les coûts des services juridiques privés. Conformément à la recommandation ci-dessus selon laquelle elles devraient être considérées comme des prestataires de services essentiels, il est recommandé que ces organisations, notamment :

- i) Soient plus proactif dans la sensibilisation aux différents forums de justice, moins coûteux, qui permettent l'accès à la justice pour différentes questions juridiques, par exemple les organismes de défense des droits de l'homme, les organismes d'aide juridique.
- ii) Soient plus proactif dans le contrôle du respect de l'Etat de droit par le gouvernement, pour s'assurer que les mesures spéciales mises en place ne sont pas appliquées de manière discriminatoire et qu'il n'y a pas d'usage disproportionné ou illégal de la force.
- iii) Utilisent le contentieux stratégique pour faire face à tout abus de pouvoir de la part de l'État et des services gouvernementaux tels que l'armée et la police.

5.2.5 Recommandations aux partenaires au développement et aux parties prenantes régionales

Les partenaires au développement et les parties prenantes régionales jouent un rôle important dans la gouvernance nationale en Afrique. En outre, les questions relatives à la pandémie de COVID-19 ont rapidement pris une importance mondiale tout comme les approches pour faire face à la pandémie. Il devient donc pertinent de faire des recommandations aux partenaires et aux parties prenantes régionales pour s'assurer que les recommandations destinées au gouvernement et aux parties prenantes de la société civile trouvent le soutien nécessaire à une mise en œuvre efficace. Il est donc recommandé aux parties prenantes concernées, entre autres, de :

- i) Développer des programmes visant à soutenir l'élaboration de politiques, la législation et le renforcement des capacités au sein des institutions gouvernementales et non gouvernementales ;
- ii) Soutenir les programmes visant à renforcer et à améliorer les efforts existants pour numériser les services essentiels des systèmes judiciaires des pays concernés, dans le but ultime d'assurer un accès efficace à la justice et à l'administration de la justice ; l'accent devrait être mis sur l'extension de la numérisation à l'ensemble des systèmes judiciaires, en particulier dans les régions où l'accès à la justice, tant physique qu'économique, était déjà un problème avant la pandémie ;



iii) Concevoir ou renforcer des normes et des programmes visant à régionaliser la réponse aux pandémies telles que la COVID-19 en utilisant les cadres des communautés économiques régionales et d'autres organisations intergouvernementales régionales telles que l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté d'Afrique de l'Est et la Communauté de développement d'Afrique australe ;

iv) Recourir de façon stratégique aux institutions régionales, y compris les législateurs et les organes judiciaires, pour fournir aux gouvernements les conseils juridiques nécessaires, mais aussi pour superviser la mise en œuvre des droits et libertés liés à la justice et à la santé d'une manière qui soit conforme aux constitutions nationales et aux normes internationales, qu'elles soient globales ou régionales.





The Africa Judges & Jurists Forum (AJJF)
158 Jan Smuts Avenue, Rosebank
Johannesburg
South Africa

E-mail: info@africajurists.org

www.africajurists.org

